

N° 132

**SÉNAT**

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

22 juillet 2020

---

---

**PROJET DE LOI**

*relatif à la dette sociale et à l'autonomie*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (15<sup>e</sup> législature) : 1<sup>re</sup> lecture : **3019, 3067** et T.A. **440**.

Commission mixte paritaire : **3189**.

Nouvelle lecture : **3180, 3201** et T.A. **465**.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **518, 556, 558, 551** et T.A. **116** (2019-2020).

Commission mixte paritaire : **610** et **612** (2019-2020).

Nouvelle lecture : **656, 659** et **661** (2019-2020).

Considérant que si un accord est intervenu entre les deux assemblées sur plusieurs dispositions du projet de loi relatif à la dette sociale et à l'autonomie, notamment celles relatives à l'autonomie et au transfert à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) des déficits de la sécurité sociale passés et à venir jusqu'en 2023, un point de désaccord majeur subsiste à propos de la prise en charge par la Cades du financement d'un tiers de la dette des établissements de santé ;

Considérant que la sécurité sociale n'a pas à assumer le coût de cette promesse de l'État, d'autant qu'elle n'assume pas la gestion des établissements de santé et que leur dette a principalement pour origine des investissements immobiliers réalisés sous l'impulsion de l'État, dans le cadre des plans « Hôpital 2007 » et « Hôpital 2012 » ;

Considérant, en outre, qu'un tel transfert est susceptible de constituer un précédent regrettable qui pourrait être suivi, à l'avenir, d'autres transferts susceptibles de détourner la Cades de sa mission, c'est-à-dire l'amortissement total des déficits cumulés de la sécurité sociale ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la dette sociale et à l'autonomie (n° 656, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi n'a pas été adopté par le Sénat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 2020.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*